



Statuts de l'association BDD UHA

Bureau Des Doctorants de l'Université de Haute-Alsace
Université de Haute-Alsace
1 Rue Alfred Werner
68200 MULHOUSE

Table des matières

Titre I : Dénomination – Siège – Constitution – Durée et But de l'organisation.....	4
Article 1 : Dénomination et Siège social.....	4
Article 2 : Durée.....	4
Article 3 : Objet et But de l'association.....	4
Article 4 : Les ressources de l'association	4
Titre II : Membres de l'association et adhésion	5
Article 5 : Composition	5
Article 6 : Membres usagers.....	5
Article 7 : Membres actifs	5
Article 8 : Membres de droit	5
Article 9 : Membres fondateurs	6
Article 10 : Procédure d'adhésion	6
Titre III : Administration et direction de l'association.....	6
Article 11 : Organisation.....	6
Article 12 : Le Bureau directeur.....	6
Article 13 : Le Bureau général	7
Titre IV : L'Assemblée Générale ordinaire – Convocation – Organisation – Pouvoirs – Vote.....	7
Article 14 : L'Assemblée Générale ordinaire	7
Article 15 : Convocation	7
Article 16 : Organisation.....	8
Article 17 : Pouvoirs.....	8
Article 18 : Vote.....	8
Titre V : L'Assemblée Générale extraordinaire	8
Article 19 : L'Assemblée Générale extraordinaire.....	8
Titre VI : Postes du Bureau directeur	9
Article 20 : La Présidence	9
Article 21 : La Trésorerie	9
Article 22 : Le Secrétariat	10
Titre VII : Élection des membres du Bureau général.....	10
Article 23 : Méthodes de scrutin	10
Article 24 : Liste électorale	10
Article 25 : Déclaration et dépôt de liste – Campagne électorale	11
Article 26 : Déroulement et résultat du scrutin	11
Titre VIII : Dissolution de l'association	12
Article 27 : Dissolution	12

Titre IX : Statuts et Règlement intérieur	12
Article 28 : Modification des statuts	12
Article 29 : Règlement intérieur	12
Article 30 : Approbation des statuts.....	12

Titre I : Dénomination – Siège – Constitution – Durée et But de l'organisation

Article 1 : Dénomination et Siège social

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée Bureau Des Doctorants de l'Université de Haute-Alsace, abrégée en BDD UHA.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé à la Maison de l'Étudiant de l'Université de Haute-Alsace à l'adresse 1 Rue Alfred Werner 68200 Mulhouse. Le siège peut être transféré sur simple décision du Bureau directeur.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal de Mulhouse.

Article 2 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée et agit indépendamment de toute partie et de toute profession.

Article 3 : Objet et But de l'association

L'association a pour objet de :

- Représenter et défendre les droits de tous les doctorants de l'Université de Haute-Alsace ;
- Promouvoir le cursus et les formations doctorales dans les composantes de l'Université de Haute-Alsace (facultés, écoles d'ingénieurs et IUT) en lien avec les écoles doctorales et les laboratoires de recherche de l'Université de Haute-Alsace ;
- Promouvoir le travail scientifique des doctorants de l'Université de Haute-Alsace ;
- Gérer la vie étudiante des doctorants par l'organisation d'événements scientifiques, culturels et sportifs ;
- Assurer le lien entre les chercheurs ayant un diplôme de Doctorat délivré par l'Université de Haute-Alsace avec les doctorants actuels de l'Université de Haute-Alsace pour l'insertion professionnelle.

L'association poursuit un but non lucratif : les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération, rétribution, ni avantage de l'association.

L'association à but non lucratif autorise le prêt et le découvert de façon à étaler les dépenses sur l'année. Ainsi, l'association ne peut engager, sauf dans le cadre des cotisations, de contrat pour une durée supérieure à celle d'un mandat.

Article 4 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des activités organisées par l'association ;

- Les dons et les legs ;
- Le revenu des biens et valeurs de l'association ;
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Titre II : Membres de l'association et adhésion

Article 5 : Composition

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- Membres usagers ;
- Membres actifs ;
- Membres de droits ;
- Membres fondateurs.

Article 6 : Membres usagers

La qualité de membre usager est conférée de droit à tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français ainsi qu'aux personnels et anciens étudiants de l'Université de Haute-Alsace.

Les membres usagers adhèrent à l'association afin de participer à certaines activités proposées par l'association qui ne nécessiteraient pas le paiement d'une cotisation ou nécessiteraient le paiement d'une cotisation temporaire. Ils ne disposent pas du droit de vote.

La qualité de membre usager se perd automatiquement de radiation ou d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 7 : Membres actifs

La qualité de membre actif est conférée à tout membre passif étant étudiant inscrit à une formation doctorale proposée par l'Université de Haute-Alsace ou étant sous contrat post doctoral à l'Université de Haute-Alsace qui s'acquitte d'une cotisation annuelle.

Ils participent activement à la vie de l'association et aux activités organisées par l'association. Ils disposent du droit de vote et peuvent se présenter aux postes du Bureau directeur et du Bureau général.

La qualité de membre actif se perd automatiquement en cas de radiation, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 8 : Membres de droit

La qualité de membre de droit est conférée au Président, au Vice-Président chargé de la recherche de et aux deux Responsables des formations doctorales des Sciences Exactes et des Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Haute-Alsace. Ils ne payent pas de cotisation. Ils ne disposent pas du droit de vote.

La perte de qualité de membre de droit se perd automatiquement en cas de fin de mandat ou de démission du Président et/ou du Vice-Président et/ou un des deux Responsables des formations doctorales de l'Université de Haute-Alsace, de radiation ou d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 9 : Membres fondateurs

La qualité de membre fondateur est conférée de droit et à vie aux personnes qui ont créé l'association et sont signataires des statuts en participant à l'Assemblée Générale constitutive au moment de la perte de leur statut étudiant. Ils ne payent pas de cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

La qualité de membre fondateur se perd automatiquement en cas décès, d'exclusion ou de dissolution de l'association.

Article 10 : Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion se réalise en remplissant un formulaire papier ou numérique. L'adhésion est prononcée par le Bureau directeur dès le paiement de la cotisation annuelle ou de la cotisation temporaire. Les modalités, les types de cotisation et leur montant sont décrits dans le règlement intérieur.

Le Bureau directeur ne peut pas accepter l'adhésion d'une personne physique si celle-ci ne respecte pas les conditions des différents types de membres ou si celle-ci a été radiée.

Titre III : Administration et direction de l'association

Article 11 : Organisation

L'association est administrée par le Bureau général et dirigée par le Bureau directeur, ayant pour fonction de :

- Appliquer et organiser les orientations en utilisant les moyens nécessaires pour réaliser l'objet de l'association ;
- Prendre toutes les décisions pour assurer le bon fonctionnement, la bonne gestion et le bon emploi des fonds de l'association ;
- D'arrêter le budget et les comptes de l'association, de préparer et présenter le budget prévisionnel ainsi que le rapport moral qui doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tout membre actif de l'association est éligible au Bureau général et au Bureau directeur.

Article 12 : Le Bureau directeur

Le Bureau directeur, faisant partie du Bureau général, est composé de six membres élus pour un an :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Vice-Trésorier ;

- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire adjoint.

Le Bureau directeur définit les principales orientations et prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Bureau directeur prononce les éventuelles mesures de sanction, de radiation et d'exclusion des membres. Ces modalités sont décrites dans le règlement intérieur.

Le Bureau directeur fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas de poste vacant, le Bureau directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par une nouvelle élection par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants du Bureau directeur s'achèvent au moment de l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 13 : Le Bureau général

Le Bureau général assiste le Bureau directeur dans l'administration et la gestion de l'association ainsi que dans l'organisation des orientations. Le Bureau général est composé de plusieurs responsables chargés d'une ou plusieurs missions, élus pour un an, dont les postes sont énumérés dans le règlement intérieur.

Le Bureau général peut désigner, s'il le souhaite, des suppléants pour les aider dans leur fonction sous réserve d'acceptation du Bureau directeur. Le Bureau directeur peut, en cas de nécessité, nommer de nouveaux responsables au sein du Bureau général.

Titre IV : L'Assemblée Générale ordinaire – Convocation – Organisation – Pouvoirs – Vote

Article 14 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association. Elle se réunit au moins deux fois par an en physique ou en visioconférence, au mois de décembre avant la fin du mandat, avant la prochaine année universitaire et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Aucun quorum n'est exigé pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 15 : Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Bureau directeur, à l'initiative du Président de l'association, dans un délai de quinze jours avant la date de réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, avec des annexes si nécessaires, et sont adressées par courriel au moins quinze jours à l'avance.

Article 16 : Organisation

L'ordre du jour est fixé par le Bureau directeur. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale ordinaire appartient au Président de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal écrit par le Secrétaire général et sont consignées dans un registre papier ou informatique signé par le Président et le Secrétaire général de l'association.

Sur le procès-verbal doit figurer :

- La date et l'heure de la séance de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- L'ordre du jour ;
- Le nombre de membres actifs présents ;
- Les délibérations et les décisions prises pendant la séance.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre actif et certifiée conforme par le Président et le Secrétaire général.

Article 17 : Pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'Assemblée Générale ordinaire oblige par leur décision tous les membres de l'association, y compris les absents.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral sur la gestion et l'administration de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations annuelles et temporaires, vote la composition du prochain Bureau général pour le mandat suivant et délibère sur toutes les autres points à l'ordre du jour.

Article 18 : Vote

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de vote à l'Assemblée Générale ordinaire. Chaque membre actif ne dispose que d'une seule voix délibérative.

Chaque délibération se fait à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'association est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote en séance s'effectue à main levée, à l'exception de l'élection des membres du Bureau général.

Titre V : L'Assemblée Générale extraordinaire

Article 19 : L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association. Elle se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige en physique ou en visioconférence.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut statuer valablement qu'en présence d'au moins un quart des membres actifs de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours sans tenir compte du quorum.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Bureau directeur, à l'initiative du Président de l'association. Le délai de convocation est ramené à huit jours. Les convocations contiennent l'ordre du jour, avec des annexes si nécessaires, et sont adressées par courriel.

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association, en plus des pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire oblige par leur décision tous les membres de l'association, y compris les absents.

L'organisation et le déroulement des délibérations sont identiques par rapport à l'Assemblée Générale ordinaire conformément aux articles 16 et 18 des statuts.

Titre VI : Postes du Bureau directeur

Article 20 : La Présidence

La Présidence se compose d'un Président et d'un Vice-Président. Ils veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Ils supervisent ensemble la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions du Bureau directeur.

Ils assument les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics et de l'administration de l'Université de Haute-Alsace. Ils peuvent donner délégation à d'autres membres du Bureau directeur pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le Président signe tous les documents et lettres engageants la responsabilité morale et financière de l'association.

Le Président peut donner délégation de signature au Vice-Président. La délégation se fait par écrit. La procédure de délégation est décrite dans le règlement intérieur.

Article 21 : La Trésorerie

La Trésorerie se compose d'un Trésorier et d'un Vice-Trésorier. Le Trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Il s'assure du bon équilibre du budget de l'association et signe tous les documents et lettres engageants la responsabilité morale et financière de l'association. Il rend compte également les mouvements financiers au Bureau directeur et au Bureau général.

Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation de la Présidence.

Il établit le rapport financier de l'année du mandat et le budget prévisionnel de l'année suivante.

Le Trésorier peut donner délégation de pouvoirs et de signature pour une partie ou toutes ces fonctions au Vice-Trésorier. La délégation se fait par écrit. La procédure de délégation est décrite dans le règlement intérieur.

Article 22 : Le Secrétariat

Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général et d'un Secrétaire adjoint. Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Bureau directeur et du Bureau général. Il est responsable de la réception, du traitement et de l'envoi du courrier de l'association.

Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales, le registre des délibérations du Bureau directeur et du Bureau général, le registre des membres actifs et des membres fondateurs et des membres de droit, le registre des membres usagers ayant payé une cotisation temporaire, le registre des sanctions, le registre des exclusions et le registre des délégations.

Le Secrétaire général peut donner délégation de pouvoirs et de signature pour une partie ou toutes ces fonctions au Secrétaire adjoint. La délégation se fait par écrit. La procédure de délégation est décrite dans le règlement intérieur.

Titre VII : Élection des membres du Bureau général

Article 23 : Méthodes de scrutin

L'élection des membres du Bureau général, incluant le Bureau directeur, est soumise au scrutin de liste majoritaire à un tour à bulletin secret. La tenue du scrutin doit être réalisée pendant une Assemblée Générale du mois de décembre avant la prochaine année civile.

Le Bureau directeur sortant décide si le scrutin se déroule par vote à bulletin secret papier ou par vote à bulletin secret numérique. Le Bureau directeur sortant doit notifier à l'ensemble des membres actifs de l'association le type de vote dans la convocation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constitutive déroge aux dispositions du présent article, permettant aux personnes physiques participant à l'Assemblée Générale constitutive, de procéder au scrutin de liste majoritaire à un tour à main levée pour l'élection des membres du Bureau général.

Article 24 : Liste électorale

La liste électorale est composée des membres actifs de l'association. L'inscription sur la liste électorale est automatique une fois la procédure d'adhésion validée par le Bureau directeur. L'inscription sur la liste électorale ne peut se faire pendant le jour de l'élection.

L'Assemblée Générale constitutive déroge aux dispositions du présent article permettant aux personnes physiques participant à l'Assemblée Générale constitutive, d'être inscrites de droit sur la liste électorale.

Article 25 : Déclaration et dépôt de liste – Campagne électorale

Les membres actifs voulant se présenter à l'élection doivent constituer une liste comportant les noms de chaque candidat dont le nombre doit correspondre au minimum au nombre de postes du Bureau directeur, et au maximum au nombre total de postes dans le Bureau général, grâce à un formulaire établi par le Bureau directeur sortant.

La date limite de dépôt des listes est fixée par le Bureau directeur sortant et communiquée par courriel à l'ensemble des membres actifs de l'association lors de l'appel à l'élection dans la convocation de l'Assemblée Générale.

Une fois la date limite de dépôt dépassée, les listes candidates sont communiquées par courriel aux membres actifs de l'association et entrent en campagne électorale pendant une semaine jusqu'à un jour avant la date de tenue de l'Assemblée Générale. Si un ou plusieurs candidats d'une liste font campagne pendant ce jour, le Bureau directeur sortant doit exclure la liste fautive du scrutin.

L'Assemblée Générale constitutive déroge aux dispositions du présent article, permettant aux personnes physiques participant à l'Assemblée Générale constitutive, de constituer directement les listes candidates pendant la séance comportant les noms de chaque candidat dont le nombre doit correspondre au minimum au nombre de postes du Bureau directeur, et au maximum au nombre total de postes dans le Bureau général. Les conditions à la constitution des listes sont assurées par le Président de séance. Les listes constituées sont inscrites dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.

Article 26 : Déroulement et résultat du scrutin

Le Bureau directeur sortant est chargé de l'organisation du scrutin pendant l'Assemblée Générale.

Seules les personnes figurant sur la liste électorale et présentes à l'Assemblée Générale peuvent voter. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Chaque votant doit signer une feuille d'émargement avant de poser leur bulletin dans l'urne s'il s'agit d'un vote à bulletin secret papier.

Dans le cas d'un scrutin par vote à bulletin secret numérique, le Bureau directeur sortant doit communiquer auprès des membres actifs, participant à l'Assemblée Générale, les étapes à suivre pour procéder au vote.

Le dépouillement s'effectue pendant l'Assemblée Générale par le Bureau directeur sortant. La Présidence sortante, le Secrétariat sortant et au moins un candidat de chaque liste doivent être présents pendant le dépouillement. Les résultats du scrutin sont certifiés par la Présidence sortante de l'association et sont inscrits dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale rédigé par le Secrétariat sortant et signé par la Présidence sortante.

Les résultats certifiés doivent être communiqués par courriel aux membres actifs de l'association. Le changement du Bureau directeur doit être notifié au Tribunal de Mulhouse dans un délai d'un mois.

L'Assemblée Générale constitutive déroge aux dispositions du présent article, permettant aux personnes physiques participant à l'Assemblée Générale constitutive, de voter directement pendant la séance à main levée pour les listes candidates. Les résultats du scrutin sont certifiés par le Président de séance et sont inscrits dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive. La composition du Bureau directeur doit être notifié au Tribunal de Mulhouse le plus rapidement possible.

Titre VIII : Dissolution de l'association

Article 27 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité de deux tiers de ses membres actifs présents. L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général et sera transmis au Tribunal de Mulhouse au plus vite.

Titre IX : Statuts et Règlement intérieur

Article 28 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des membres actifs présents, conformément à l'article 19 des statuts.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications, arrêtées par le Bureau directeur et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire général et sera transmis au Tribunal de Mulhouse dans un délai d'un mois.

Article 29 : Règlement intérieur

Le Bureau directeur peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale (ordinaire, extraordinaire ou constitutive) ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 30 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 11/12/2025, qui s'est tenue à Université de Haute-Alsace au 1 Rue Alfred Werner 68200 MULHOUSE. Ces changements sont notifiés au Tribunal de Mulhouse et ne prennent effet qu'à partir du moment où ils sont ratifiés.

Document comportant 12 pages, fait en 2 exemplaires.

Fait à Mulhouse, le 11/12/2025.